

Arrêt

n° 312 618 du 5 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/Régus 5è ét.
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 307 779 du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique vili et de religion catholique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Pointe-Noire, dans le quartier Tsé-Tsé, 3ème arrondissement, avant de déménager dans le quartier Mpaka lorsque vous commencez à travailler, soit vers vos 26/27 ans. Vous réalisez divers emplois notamment en tant que gestionnaire pendant deux ans au sein d'une école privée, avant d'ouvrir un restaurant que vous nommez « Tata [A.] » dans la maison où vous logez, et vendre des vêtements dans le même temps. Votre restaurant se trouvant dans le même quartier que le siège du parti CDRC (Cercle des Démocrates et Républicains du Congo), ses membres viennent régulièrement chez vous pour s'abreuver et se nourrir tout en parlant de politique. En 2015, vous êtes sollicitée par des personnes de ce parti afin de les aider. Vous vous mettez ainsi à motiver les jeunes commerçants ambulants du marché à adhérer à leur parti, tout en donnant à manger aux membres du CDRC qui viennent dans votre restaurant, et distribuez flyers, polos et casquettes, en contrepartie d'une rémunération.

En octobre 2016, vous êtes interpellée en raison de ces activités. Vous prenez la fuite par crainte des menaces des autorités de votre pays et vous vous rendez à Dolisie où vous restez jusqu'en mi-février 2017. Vous quittez votre pays entre le 15 et 20 février 2017 en vous rendant au Gabon, avant de prendre l'avion pour la France grâce à un visa obtenu sous une identité d'emprunt. Vous restez quatre ans en France. Vous y déposez une demande de protection internationale mais recevez un refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire (cf. *farde* « informations sur le pays, pièce 1 - dossier d'asile français).

En raison de votre situation difficile en France et avec la tenue prochaine de nouvelles élections dans votre pays, vous décidez de repartir au Congo. Le 12 janvier 2021, vous rentrez ainsi à Pointe-Noire par avion, et résidez deux mois dans une maison appartenant au mari de votre cousine, dans le quartier Nanga. Les 13 et 14 mars 2021, vous allez assister à des meetings de l'opposant politique Parfait Kolélas, mais êtes témoin d'affrontements avec les forces de l'ordre au cours du deuxième meeting. Vous rentrez alors chez vous dans la maison située à Nanga. Vous êtes toutefois interpellée par la suite directement à ce domicile et êtes détenue cinq jours dans une maison sans savoir où exactement avec de nombreuses autres personnes, et où vous subissez diverses maltraitances dont des viols. Grâce à votre connaissance d'un militaire présent - l'ami d'un cousin défunt - vous parvenez à vous échapper de cet endroit. Vous trouvez refuge au village Mengo, dans le domaine du mari de votre cousine, Monsieur [A. I.]. Vous y restez plusieurs mois avant de quitter votre pays le 09 septembre 2021 par avion, avec un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 10 septembre 2021 et y déposez une demande de protection internationale trois jours plus tard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un flyer.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous souffrez de problèmes cardiaques vous amenant à être essouffée lorsque vous parlez longuement, et avez eu un problème à la poitrine vous ayant amenée à être opérée en 2019 (cf. dossier administratif, « évaluation de besoins procéduraux » et déclarations à l'Office des étrangers rubrique « informations complémentaires »). Au cours de votre entretien personnel du 25 avril 2023, des mesures de soutien ont donc été mises en place afin de répondre aux besoins signalés. Ainsi, vous avez été entendue dans une local proche de l'ascenseur et l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé dès le début de l'entretien, en s'assurant que vous étiez apte à le réaliser, en vous posant des questions sur l'implication de ces problèmes de santé sur votre vie, et sur les médicaments que vous deviez prendre (cf. notes de l'entretien personnel du 25 avril 2023 - ci-après NEP - pp.3-4). Il a ainsi pris en compte le fait que vous deviez prendre un médicament à 09h30 en organisant une pause à ce moment-là, et a également procédé à d'autres pauses et vous en a proposé, tout en veillant à ce que vous soyez apte à poursuivre. Il s'est assuré de votre bon état tout au long de l'entretien et a cherché à adapter son entretien dès le début en vous demandant quelles autres mesures pouvaient être mises en place pour prendre en compte vos besoins, ce à quoi vous aviez répondu que ça allait « je suis à l'aise, tout va bien merci » (cf. NEP pp.4, 10, 16, 18).

En outre, bien que vous aviez demandé un interprète en langue kikongo, vous avez accepté d'être entendue en langue lingala en raison d'une absence d'interprète dans cette première langue. L'officier de protection s'est en outre assuré de votre capacité à être entendue en langue lingala, et de votre bonne compréhension des propos traduits, vous rappelant en outre d'indiquer si vous aviez un quelconque problème de compréhension au cours de l'entretien (cf. NEP pp.2-3). L'officier de protection a également garanti que les

questions étaient comprises par vous ou qu'elles ont été reposées lorsqu'une incompréhension apparaissait (cf. NEP pp.20, 22, 24).

Dès lors, au terme de l'entretien, ni vous ni votre conseil n'avaient relevé le moindre problème relatif au climat et au déroulement de celui-ci, vous-même confirmant avoir bien compris l'interprète durant tout l'entretien et déclarant n'avoir aucune remarque, que « ça va » (cf. NEP p.27).

Aussi, compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous invoquez craindre d'être tuée par les autorités de votre pays d'origine en raison des menaces subies par eux pour avoir apporté votre aide au CRDC, et parce que vous avez été arrêtée pour cela en 2017, puis arrêtée à nouveau en 2021 à la suite de votre participation à des meetings politiques (cf. NEP pp.16-18).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée le Commissariat général tient à souligner un problème de cohérence générale de votre récit. En effet, si vous affirmez avoir dû quitter votre ville Pointe-Noire pour vous réfugier à Dolisie avant de quitter votre pays en 2017 en raison de menaces de la part des autorités de votre pays d'origine (cf. NEP pp.8, 14, 16) et cela pour des raisons politiques (cf. NEP pp.11-13 et dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.5), vous affirmez toutefois être retournée en 2021 au Congo, dans la même ville où vous auriez rencontré cesdits problèmes (cf. NEP p.8). En l'occurrence, le fait que vous retourniez à Pointe-Noire alors même que vous en étiez partie pour fuir vos problèmes et pour demander une protection internationale dans un pays européen (cf. NEP p.15 et farde « informations sur le pays », pièce 1), constitue un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour expliquer votre retour au Congo, vous indiquez que vous souffriez en France et qu'avec les élections en 2021 dans votre pays, une plus grande liberté et démocratie étaient données aux personnes qui se trouvaient à l'étranger pour leur permettre de rentrer voter, tandis que vous étiez sûre que Sassou Nguesso ne gagnerait pas les élections (cf. NEP pp.14-15). Toutefois, ces propos ne peuvent constituer une justification pertinente pour retourner dans ce pays, puisque lesdites élections n'avaient pas encore eu lieu, et que le gouvernement de votre pays n'avait donc pas encore changé quand vous y êtes retournée le 12 janvier 2021. Confrontée sur cette incohérence majeure, vous vous répétez sur le fait que vous deviez être sur place pour aller voter, avant d'indiquer que vous aviez « le souci de [vos] enfants qui sont restés au pays », et que si vous étiez retournée précisément à Pointe-Noire c'est parce que dans les autres villes, vous n'aviez personne (cf. NEP p.26). Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer ces explications comme pertinentes.

En outre, si vous expliquez vous être installée à votre retour loin de votre premier quartier, à savoir à Nanga, dans la maison appartenant au mari de votre cousine (cf. NEP p.8) et que vous êtes restée cachée durant deux mois à cet endroit - période que vous ne décrivez par ailleurs aucunement par des propos circonstanciés malgré plusieurs questions à ce sujet (cf. NEP pp.19-20) -, vous indiquez toutefois vous être rendue à des meetings politiques en mars 2021 sur encouragement de votre cousine (cf. NEP p.17). Le fait que vous vous rendiez à de tels événements, pouvant précisément intéresser les autorités que vous dites pourtant craindre, relève là encore d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se protéger et éviter de rencontrer à nouveau des problèmes. Confrontée là encore sur ce point, vous n'apportez aucune justification pertinente puisque vous vous contentez de dire que vous aviez pris le courage pour la liberté, que votre cousine vous avait rassurée, et que vous étiez sûre que Parfait Kolélas allait être élu président (cf. NEP p.20).

Ainsi, ces comportements manifestement incompatibles avec ceux d'une personne qui dit craindre les autorités de son pays en raison de menaces reçues pour ses activités en 2016/2017 ne permet aucunement de considérer que ces faits vous ayant amenée à quitter une première fois votre pays pour demander l'asile en France soient crédibles.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu que vous n'avez pas connu ces persécutions en 2016/2017 car si vous les reliez à votre attache avec le parti politique CDRC, comme vous l'aviez indiqué dans votre demande d'asile en France (cf. NEP p.15), vous ne pouvez convaincre de la réalité de votre implication politique pour ce parti. En effet, remarquons que vous reconnaissez vous-même n'avoir jamais adhéré à ce parti politique, ayant refusé en 2015 lorsque cela vous a été proposé (cf. NEP p.11), et dites avoir simplement voulu les aider car cela vous rapportait de l'argent et des clients (cf. NEP p.12), ce qui démontre clairement l'absence d'une motivation à caractère politique de votre prétendue implication pour ce parti. Ensuite, concernant vos activités, vous vous contentez d'indiquer que deviez mobiliser des personnes pour adhérer au parti, que vous étiez amenée à faire des critiques chez vous au restaurant quand les membres venaient après leurs réunions, et que vous distribuiez des flyers, polos ou casquettes (cf. NEP pp.11-13). Toutefois, vous aviez indiqué à l'Office des étrangers n'avoir jamais été active dans une organisation, association ou parti, et vous n'y aviez jamais cité le CDRC (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.5), ce qui affaiblit vos déclarations au sujet de vos prétendues activités, et vous vous montrez vague sur celles-ci, n'étant même pas en mesure de préciser quand vous distribuiez ces flyers pour le parti, indiquant uniquement que c'était « lors des campagnes électorales, plusieurs fois », sans plus (cf. NEP p.13). Partant, vous ne vous montrez guère convaincante sur la réalité de votre implication politique. Le Commissariat général en conclut qu'il n'est aucunement crédible que vous puissiez avoir de cette façon attiré l'attention de vos autorités pour connaître les prétendus problèmes allégués.

Par conséquent, ces problèmes de 2016/2017 ayant été remis en cause, la crédibilité des nouveaux problèmes que vous évoquez en 2021 est particulièrement atteinte de ce fait, puisque vous les reliez aux menaces que vous aviez déjà reçues avant votre premier départ du Congo, indiquant que vous étiez ciblée personnellement de ce fait (cf. NEP pp.15-17, 21). De plus, vos propos à ce sujet sont particulièrement inconsistants, voire contradictoires.

En effet, concernant les circonstances même de la détention d'une semaine que vous dites avoir subie en 2021, vous êtes contradictoire sur le jour de votre arrestation puisque si vous indiquez devant le Commissariat général avoir été interpellée le lendemain de votre participation au meeting du 14 mars 2021 où vous auriez dû voir Parfait Kolélas (cf. NEP p.17), vous aviez pourtant affirmé à l'Office des étrangers que vous aviez participé à une marche, et que vous aviez été « interceptée », trois ou quatre jours après celle-ci (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.5). De plus, vous n'expliquez pas clairement de quelle manière vous avez été ciblée personnellement ce jour-là, et retrouvée à votre domicile - différent de celui de 2016 -, puisque vous indiquez même que c'est simplement « votre idée » que vous étiez ciblée et que vous êtes sûre que vous étiez espionnée, sans en dire davantage (cf. NEP p.21), ce qui ne permet aucunement de considérer votre arrestation crédible.

Ensuite, vous vous montrez aussi confuse sur les dates de votre détention puisque vous indiquez dans un premier temps avoir été enfermée durant cinq jours dans un endroit inconnu du 20 au 25 avril 2021, alors que vous dites par la suite avoir été arrêtée le lendemain du meeting du 14 mars 2021 (cf. NEP p.17), soit le 15 mars 2021. Cette différence dans vos propos vous ayant été rapportée, vous expliquez que vous avez peut être mal compris la question, mais vous vous contredisez là encore puisque vous affirmez alors que c'était d'autres personnes qui avaient été arrêtées le 14 mars 2021, et que vous, vous n'aviez été arrêtée que le 20 mars 2021 (cf. NEP p.26). Si ces changements dans vos déclarations portent ainsi déjà gravement atteinte à la crédibilité de votre prétendue détention, vos propos imprécis et dénués de vécu à ce sujet annihilent toute probabilité de la réalité de ces faits. En effet, interrogée à plusieurs reprises sur celle-ci, vous ne parlez que vaguement de la maison dans laquelle vous étiez, de vos maltraitements et de votre souffrance, de la nourriture et de l'organisation pour vos besoins naturels, sans en dire davantage (cf. NEP p.22). Même lorsqu'il vous est demandé de décrire les militaires vous ayant violées, la pièce où vous étiez, une journée dans cet endroit, ou même encore de parler des autres personnes enfermées avec vous, vous êtes particulièrement succinctes et inconsistantes dans vos propos (cf. NEP pp.22-23).

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de crédibilité de ces faits car si vous aviez indiqué à l'Office des étrangers vous être échappée de ce lieu où vous étiez enfermée avec d'autres personnes et être allée vous cacher dans une église dans un village de Mengo (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA question 3.5 (l'utilisation du « nous »)), vous dites pourtant au cours de votre entretien personnel avoir fui seule puisque le militaire présent vous aidant à sortir ne s'est adressé qu'à vous, car vous le connaissiez via votre cousin défunt (cf. NEP p.24), tandis que dans vos brèves déclarations au sujet de cette période où vous vous cachez à Mengo - et ce malgré avoir été relancée plusieurs fois par l'officier de protection - vous n'évoquez à aucun moment avoir dû trouver refuge au sein d'une église (cf. NEP pp.24-25).

Dès lors, il n'est pas permis de croire à la réalité de vos prétendus problèmes à votre retour au Congo en 2021, à savoir avoir été arrêtée, détenue, et maltraitée durant cette détention.

Au vu des différents éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que vos craintes ne sont aucunement fondées.

Au surplus, relevons qu'alors même qu'il vous avait été expressément demandé de transmettre une preuve de votre retour au Congo en 2021 et de votre voyage vers la Belgique ensuite (cf. NEP p.15), vous ne l'avez pas fait.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de la remarque que vous avez formulée au sujet de votre entretien personnel du 25 avril 2023 via un mail de votre avocat en date du 04 mai 2023 (cf. dossier administratif) et prend bonne note de l'orthographe de l'opposant que vous dites avoir soutenu. Toutefois, en tant que tel cet élément ne modifie manifestement pas l'analyse développée supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.16-18, 27).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant l'unique document que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « documents », pièce 1), il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, si vous indiquez que ce flyer prouve que vous avez travaillé avec « ces gens-là, ce parti-ci » (cf. NEP p.26), relevons a contrario que cela n'est aucunement le cas puisque ce flyer se contente d'évoquer différentes dates historiques d'événements sur le Congo, et les vœux pour le peuple congolais, sans jamais énoncer le parti CDRC. Rien ne permet en outre de relier ce flyer auxdits problèmes que vous prétendez avoir vécus, et qui ont été remis en cause dans la présente décision, ni de savoir de quelle manière vous vous seriez procurée ce flyer et pour quelles raisons. Ce document ne permet ainsi pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La décision attaquée repose sur l'absence de fondement de la demande de protection internationale de la requérante. La Commissaire générale estime essentiellement que la requérante n'a pas rendu crédible le récit qu'elle invoque en raison d'invéraisemblances, d'incohérences, d'imprécisions et d'insuffisances dans ses propos successifs. Elle conclut ainsi que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la

réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

7. En l'espèce, le Conseil constate que la plupart des motifs de l'acte attaqué sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil pointe particulièrement l'absence d'élément tangible et concret permettant à la requérante d'étayer son retour au Congo-Brazzaville le 12 janvier 2021, et plus particulièrement à Pointe-Noire, alors même qu'elle déclare y être retournée en avion via la compagnie Air France pour y rester jusqu'en septembre 2021 ; au vu des déclarations de la requérante, le Conseil estime invraisemblable qu'elle ne puisse fournir aucun document qui atteste sa présence au Congo-Brazzaville à cette période. Le Conseil conclut ainsi que la requérante n'établit pas être retournée à Pointe-Noire le 12 janvier 2021 et dès lors que les faits qu'elle déclare avoir vécus après cette date ne sont pas non plus établis.

Le Conseil met ensuite en exergue l'absence de crédibilité de l'implication politique de la requérante et des problèmes qui en découleraient ; elle déclare en effet militer pour le *Cercle des Démocrates et Républicains du Congo* (ci-après dénommé le CDRC) au point d'être persécutée par les autorités congolaises, sans pour autant avoir jamais adhéré à ce parti ou occupé une fonction sensible ou importante.

8. Ainsi, le Conseil estime que la requérante n'est pas parvenue à établir, par le biais de ses déclarations et des documents qu'elle dépose, être menacée au Congo-Brazzaville pour les raisons qu'elle invoque.

9. La partie requérante soutient que la partie défenderesse a faussement interprété le récit de la requérante et que cette dernière a livré un récit circonstancié, constant et crédible. Elle réitère les déclarations de la requérante et critique l'analyse de la Commissaire générale qui s'est livrée, selon elle, à une appréciation déraisonnable, fondée sur des conjectures. Le Conseil estime néanmoins que la partie requérante ne formule en définitive aucune critique pertinente ou suffisante pour contester utilement les motifs établis de la décision.

La partie requérante critique également l'instruction menée par les services du Commissariat général et formule différentes explications factuelles ou contextuelles pour justifier les lacunes du récit invoqué. La lecture du dossier administratif, et particulièrement des notes de l'entretien personnel, laisse pourtant apparaître une instruction suffisante, adéquate et pertinente. Par ailleurs, les explications contenues dans la requête ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile.

10. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans sa décision.

11. Le Conseil estime par ailleurs inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

12. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

13. Quant au bénéfice du doute, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

14. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation prévalant au Congo-Brazzaville correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales ou principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

B. LOUIS